

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.  
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1921.

**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

**PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES**  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne, ....	0 50

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

1921		Pages
<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>		
20 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 mai 1921, portant modification au décret du 23 octobre 1919 réglant le tour du service colonial des militaires des Troupes coloniales.	231
20 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 mai 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial.	232
20 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 mai 1921, portant modification au décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.....	232
23 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 juillet 1921, modifiant et complétant les droits établis sur les marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie.....	235
23 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les articles 29 et 30 de la loi de finances du 29 avril 1921.....	236
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>		
23 juillet.....	Arrêté portant application dans la Colonie des taxes postales internationales fixées par la Nouvelle Convention de Madrid.	236
<b>AVIS OFFICIELS</b>		
Exposition Coloniale de Marseille en 1922.....		237
Société d'Etudes Océaniques. — Avis.....		238
Instruction publique. — Avis.....		238
Instructions relatives à l'immigration des étrangers aux Etats-Unis.....		238
Ligue Maritime et Coloniale française. — Avis.....		238
Service militaire. — Avis.....		239
Service des Mines. — Permis de recherches prorogés et établis.....		239

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**STATISTIQUES**

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> juin 1921.....	240
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1921.....	240
Tarifs postaux : Principales taxes.....	249
Observations météorologiques du mois de juin 1921.....	250
Annonces judiciaires.....	241
— commerciales et avis divers.....	248

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 24 mai 1921, portant modification au décret du 23 octobre 1919, réglant le tour du service colonial des militaires des Troupes coloniales.

(Du 20 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 24 mai 1921, portant modification au décret du 23 octobre 1919, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé, du 24 mai 1921, portant modification au décret du 23 octobre 1919 réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

**DÉCRET**

(Du 24 mai 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre des colonies,  
Vu la loi du 7 juillet 1900;

Vu le décret du 23 novembre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 10 du décret du 23 octobre 1919, réglant le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales, est complété ainsi qu'il suit :

« Les médecins des troupes coloniales, désignés d'entente entre les Ministres de la guerre et des colonies, pour occuper, soit dans la situation hors cadres, soit cumulativement avec leurs fonctions militaires de directeur du service de santé, des fonctions civiles de directeur de la santé publique d'une colonie ou d'un groupe de colonies, ainsi que les médecins et pharmaciens remplissant certains emplois de spécialistes, seront autorisés par le Ministre de la guerre, sur la demande du Ministre des colonies, à prolonger, par années successives, leur séjour dans la colonie, et à retourner dans la même colonie, après un congé de six mois passé en France, autant de fois que l'exigera l'intérêt du service et que le permettra la santé des intéressés. »

Art. 2. — Le Ministre de la guerre et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 24 mai 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,  
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,  
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 mai 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

(Du 20 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 29 mai 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 29 mai 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET

(Du 29 mai 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde

et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu les décrets des 27 mars et 10 juin 1915, modifiant, pendant la durée de la guerre, le mode de concession de l'indemnité de résidence dans Paris ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la date de la promulgation du présent décret, le tableau annexé à l'article 91, paragraphe 5, du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents rétribués sur le budget général, local ou spécial d'une colonie ou d'un pays de protectorat :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS et des catégories.	MONTANT annuel de l'indemnité
Gouverneurs généraux .....	3.000 »
1 <sup>re</sup> catégorie A. ....	2.700 »
1 <sup>re</sup> catégorie B. ....	2.400 »
2 <sup>e</sup> catégorie. ....	1.800 »
3 <sup>e</sup> catégorie. ....	1.500 »
4 <sup>e</sup> catégorie. ....	1.200 »
5 <sup>e</sup> catégorie. ....	900 »
6 <sup>e</sup> catégorie. ....	700 »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des colonies, à l'exception de ceux ressortissant à l'Afrique équatoriale française, la Guadeloupe et la Réunion, qui restent régis par les dispositions de l'article 91 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 19 mai 1921, portant modification au décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 19 mai 1921, portant modification au décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le dé-

crêt susvisé du 19 mai 1921, portant modification au décret du 18 août 1890, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 mai 1921.

Monsieur le Président.

Le décret du 18 août 1890 a réglementé l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie. Cet acte a appliqué à la colonie, en les adaptant aux modalités locales, les principes généraux de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la métropole.

Le Gouverneur de cette possession m'a proposé de modifier un certain nombre d'articles du décret du 18 août 1890, pour en rendre les dispositions conformes à celles de la loi du 6 novembre 1918 portant modification à la loi du 3 mai 1841.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,  
A. SARRAUT.

#### DÉCRET

(Du 19 mai 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la métropole, modifiée par celle du 6 novembre 1918;

Vu la loi du 2 mars 1919, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies;

Vu le décret du 18 août 1890, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1, 2, 3, 14, 15, 32, 37, 38, 44, 45, 51, 56 et 64 du décret du 18 août 1890, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les Etablissements français de l'Océanie, s'opère par autorité de justice;

« Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

« Ces formes consistent:

« 1<sup>o</sup> Dans l'acte: loi, décret ou arrêté qui autorise les opérations projetées et en déclare expressément l'utilité publique;

« 2<sup>o</sup> Dans l'arrêté du Gouverneur désignant les localités ou territoires sur lesquels les opérations doivent avoir lieu.

« Toutefois cet arrêté ne sera pris que si la loi, le décret ou l'arrêté prévus ci-dessus ne désignent pas lesdits localités ou territoires;

« 3<sup>o</sup> Dans l'arrêté ultérieur par lequel le Gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

« Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

« Les propositions et les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie doivent être formulés ou pris après avis du Conseil d'Administration de la colonie.

« Art. 2. — L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

« Il en sera notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non susceptibles de construction qui s'accordent avec le plan général des travaux.

« Art. 3. — Tous grands travaux entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi ou par un décret.

« L'exécution des travaux coloniaux et communaux peut être autorisée par un décret ou par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration.

« Une enquête administrative précède toujours la loi, le décret ou l'arrêté du Gouverneur.

« Lorsque, par application de l'article 2, il y aura lieu d'étendre l'expropriation à des immeubles sis hors du périmètre des ouvrages projetés, l'autorisation n'en pourra être donnée que par une loi, un décret ou un arrêté du Gouverneur, suivant les distinctions faites au deux premiers paragraphes du présent article.

« Cet acte déterminera, en distinguant selon la cause d'extension, la zone dans laquelle celle-ci est consentie. Il fixera, en outre, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics, et, éventuellement, les conditions auxquelles la revente de ces parcelles sera subordonnée.

« Art. 14. — Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup>, et par le titre II du présent décret auraient été remplies, le Procureur de la République requiert et le Tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du Gouverneur.

« Si dans l'année de l'arrêté du Gouverneur, l'Administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le Procureur de la République au Gouverneur qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

« Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte de ce consentement sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II du présent décret ont été remplies. »

« Art. 15. — Le jugement qui prononce l'expropriation ou qui donne acte aux propriétaires de leur consentement est publié et affiché, par extrait, dans la commune ou le district de la situation

des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

« Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et dispositifs du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite au chef-lieu de la commune ou du district, ou dans les bureaux de l'Administration, duquel ressort la localité où se trouvent lesdits biens, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie, au Maire ou au Chef du district, ou à l'Administrateur, suivant les cas, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

« Une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé, à l'exproprié, si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale.

• « Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

« Art. 32. — Ne peuvent être choisis :

« 1<sup>o</sup> Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés à l'arrêté du Gouverneur, pris en vertu de l'article 1<sup>er</sup> et qui restent à acquérir ;

« 2<sup>o</sup> Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

« 3<sup>o</sup> Tous autres intéressés, désignés ou intervenus en vertu des articles 21 et 22.

« Les sexagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés.

« Art. 37. — Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévues à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

« En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 30, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des cinq jurés.

« Sous les pénalités prévues à l'article précédent, il doit être déféré immédiatement à cette convocation.

« Art. 38. — Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, d'un greffier ou commis-greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des délibérations.

« L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté et il est ensuite statué comme s'il était présent.

« Lors de l'appel, l'Administration expropriante a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; la partie adverse a le même droit.

« Dans le cas où plusieurs parties intéressées figurent dans la même affaire, elles s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon, le sort désignera celles qui doivent en user.

« Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés, au nombre de trois, en retranchant les derniers noms de la liste.

« Art. 44. — Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'Administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

« Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'Administration sera condamnée aux dépens.

« Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties ; les dépens seront

répartis de manière à être supportés par les parties et l'Administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

« Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans les cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

« En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier ; le surplus reste à la charge de l'Administration expropriante.

« Art. 45. — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphes 2 et 3, envoie l'Administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 66 et suivants.

« Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une déclaration à laquelle il a encouru, est condamné à l'amende prévue à l'article 36.

« Est valable et régulière toute décision signée par le magistrat directeur et par deux jurés au moins.

« Le magistrat directeur taxe tous les frais et dépens qui doivent être payés par l'Administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 44.

« La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres nécessités par l'offre faite en exécution de l'article 23 ni ceux qui auront été faits antérieurement à cette offre ; ces frais demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'Administration.

« Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour dont le montant sera fixé par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration.

« Ces indemnités sont taxées par le magistrat directeur et acquittées comme frais urgents.

« Art. 51. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

« Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat directeur du jury, être retenue, pour être ensuite, après avoir été visée *ne varietur*, annexée au procès-verbal des opérations du jury.

« Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat-directeur et transmise au Procureur de la République à toutes fins utiles.

« L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

« Art. 56. — Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

« S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignations.

« S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, la colonie ou les communes, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 44. Ce mandat, délivré par l'or-

donateur compétent, visé par le payeur, sera payable à la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

« Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

« Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au paiement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

« L'exproprié désigné dans la décision du jury comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune, est tenu, pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.

« Tout fermier, locataire, usager ou autres ayants droit déclarés à l'Administration expropriante ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 21, sont également tenus, pour obtenir le paiement de l'indemnité qui aura été fixée à leur profit, de justifier de leur droit à cette indemnité.

« Les sommes allouées à titre d'indemnités, pour lesquelles il ne serait pas produit de justifications suffisantes, seront versées par l'Administration expropriante à la Caisse des dépôts et consignations et y resteront déposées comme il est dit à l'article 52.

Art. 64. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles acquis, en vertu de l'article 2 ne sont pas utilisés, conformément à l'acte déclaratif d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

« Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites, la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 mai 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 juillet 1921, modifiant et complétant les droits établis sur les marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 juillet 1921, modifiant et complétant les droits établis sur les marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie, ensemble le câblogramme ministériel n° 71, du 20 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 juillet 1921, modifiant et complétant les droits établis sur les marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

## DÉCRET

(Du 5 juillet 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881, relative au mode d'institution du tarif douanier dans la colonie ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes ;

Vu le décret du 10 mai 1903, portant suppression du Conseil général et création du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 12 mars 1899, établissant un droit de sortie sur la nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 13 juin 1906, modifiant le tarif et la réglementation du droit de sortie sur la nacre exportée des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1903, fixant un droit de sortie de 10 francs les 1.000 kilog. sur le coprah exporté de la colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, établissant un droit de 0 fr. 75 la tonne sur les phosphates à leur sortie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1911, portant modification aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 novembre 1910 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1918, établissant un droit de 2 francs les 100 litres sur l'huile de coco exportée de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 21 juillet 1920 ;

Vu l'avis du Ministre des finances, en date du 10 avril 1921, et du Ministre du Commerce, en date du 9 mai 1921 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les droits établis sur les marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie sont modifiés et complétés conformément aux dispositions du tableau ci-annexé :

TARIF des droits de sortie imposés aux marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie.

DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉS	DROITS
Phosphates.....	tonne	1 <sup>r</sup> 50
Cocos secs.....	mille	10 »
Huile de coco.....	hectolitre	4 »
Coprah.....	tonne	20 »
Vanille.....	kilog.	0 40
Nacre.....	100 kilog.	12 »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Ré-

publique française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des colonies,  
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les articles 29 et 30 de la loi de finances du 29 avril 1921.

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi de finances du 29 avril 1921, notamment les paragraphes 2 de l'article 29 et 4 de l'article 30, rendant ces articles applicables aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle des Colonies, n° 3050, du 11 mai 1921,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les articles 29 et 30 de la loi de finances du 29 avril 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

LOI de finances du 29 avril 1921.

Art. 29. — Sont applicables aux contrefacteurs des bons ou jetons de monnaie émis par les chambres de commerce les peines prévues à l'article 132 (§ 1<sup>er</sup>) du code pénal contre les faux monnayeurs.

Ces dispositions sont applicables aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 30. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 octobre 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 fr. toute personne convaincue d'avoir, sans autorisation spéciale du Ministre des finances, procédé à la fusion, à la refonte et à la démonétisation, dans un but industriel ou privé, de monnaies de l'Union latine ou de monnaies étrangères ayant cours en France.

« Les monnaies réunies en vue de leur fusion et de leur refonte ou de leur démonétisation, les lingots composés avec le métal en provenant, les objets fabriqués avec ces monnaies ou ceux dans lesquels elles sont incorporées, ainsi que les ustensiles, instruments et machines ayant servi à ces opérations, seront saisis et confisqués.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. »

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant application dans la Colonie des taxes postales internationales fixées par la Nouvelle Convention de Madrid.

(Du 19 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier ;

Vu les taxes postales fixées par la Nouvelle Convention Internationale signée à Madrid le 30 novembre 1920 ;

Vu la circulaire n° 1139/37, du Bureau international de Berne, fixant pour la France le 1<sup>er</sup> avril 1921 comme date d'application des taxes prévues par la Convention précitée ;

Vu les dispositions des Conventions et arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920, et notamment la faculté pour chaque Office d'appliquer les nouvelles taxes à la condition de prévenir l'Office International de Berne au moins un mois à l'avance ;

Vu l'avis télégraphique adressé le 11 juin 1921 au Ministère des Colonies à Paris ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes postales fixées par la Nouvelle Convention Internationale signée à Madrid, le 30 novembre 1920, seront applicables dans les Etablissements français de l'Océanie à compter du 20 juillet 1921.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,  
MOUGEOT.

N. B. — Les taxes postales susvisées sont insérés au "Journal officiel" du 1<sup>er</sup> juillet 1921, page 213.

## EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 361, en date du 18 juillet 1921, M. Fontane, Commis auxiliaire principal de 2<sup>me</sup> classe au Secrétariat Général du Gouvernement, est appelé à continuer ses services aux Marquises et mis à la disposition de M. l'Administrateur de cet Archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 365, en date du 18 juillet 1921, la démission offerte par M. Rereao a Tuterai de son emploi de Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe du Service Local, en service aux Iles-Sous-le-Vent, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 366, en date du 18 juillet 1921, M. le Pharmacien-Major de 2<sup>me</sup> classe Liot est désigné pour remplir les fonctions de Pharmacien de l'Hôpital civil de Papeete, et sera chargé, en outre, du laboratoire de bactériologie et des observations météorologiques.

Par arrêté du Gouverneur, n° 367, en date du 18 juillet 1921, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère est accordée au sieur John Gilmour, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Marjory-Teraireia Philips.

Par décision du Gouverneur, n° 368, en date du 20 juillet 1921, M. Monard (Henri), Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe du Service Local détaché au Service des Travaux publics à Papeete, remplira les fonctions d'Agent spécial de l'Archipel des Tuamotu, en remplacement de M. Bono.

M. Monard remplira également les fonctions d'officier du ministère public près du Tribunal de paix de cet Archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 373, en date du 23 juillet 1921, M. Tepuaahuriata a Hopuu, mutui du district de Papara, est autorisé à interrompre son service pendant 3 mois.

Pendant cette période, son emploi sera assuré par M. Ofa a Tumataaroa, qui recevra une indemnité de 200 francs par mois.

Par décision du Gouverneur, n° 375, en date du 23 juillet 1921, une permission d'absence de 15 jours, à solde entière, est accordée à M. Gustave Terorotua, Commis auxiliaire de 4<sup>me</sup> classe du Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 376, en date du 23 juillet 1921, M. Rootepuni a Fiu est nommé porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 377, en date du 23 juillet 1921, dispense de la production de l'acte de décès de son père est accordée à M<sup>lle</sup> Madeleine Maua, à l'effet de contracter mariage avec M. Gustave Terorotua.

Par décision du Gouverneur, n° 378, en date du 23 juillet 1921, une indemnité de 840 francs l'an est accordée à M. Bono, Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe aux Tuamotu, chargé des fonctions d'Interprète dans cet Archipel.

Par ordre de service n° 10, du Commandant du détachement de Gendarmerie, approuvé par décision du Gouverneur, n° 379, le 25 juillet 1921, le Gendarme Triffe, en service au chef-lieu, est mis à la disposition de l'Administrateur des Iles Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 382, en date du 27 juillet 1921, la démission offerte par M. Alexandre (Alexis) de son emploi de Brigadier de police à Papeete est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 383, en date du 27 juillet 1921, M<sup>me</sup> Badot est autorisée à ouvrir à Papeete et dans le local de

l'"Union Kuo Ming Tang" une école maternelle libre à l'usage des enfants âgés de 3 à 7 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 385, en date du 28 juillet 1921, la démission offerte par M. Paiatua a Fanau, de son emploi d'Agent de police à Makatea, est acceptée pour compter du 15 juillet 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 386, en date du 28 juillet 1921, est acceptée, pour compter du 20 juillet 1921, la démission de ses fonctions d'Agent auxiliaire du Secrétariat Général offerte par M. Petibon.

Par décision du Gouverneur, n° 388, en date du 29 juillet 1921 Monsieur Tehuitua Huioutu (Louis) est chargé provisoirement de la tenue de la comptabilité du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 389, en date du 29 juillet 1921, la démission offerte par M. Chataignier (Charles), de son emploi de Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe du Service Local, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 390, en date du 29 juillet 1921, M. Roger (Frédéric) est désigné pour remplir provisoirement et en attendant son départ pour les Marquises, les fonctions de Gardien-Chef de la Prison de Papeete, en remplacement de M. Chataignier.

Par décision du Gouverneur, n° 400, en date du 31 juillet 1921, M. Aubry, Président du Conseil du district de Faâa, a été suspendu de ses fonctions pour une période de 15 jours, pour attitude incorrecte à la conférence du 29 juillet 1921.

Les fonctions de Président du Conseil de ce district seront exercées, pendant cette période, par le sieur Liais, Président-adjoint.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

Le Chef de la Colonie informe la population Tahitienne et le Commerce local de l'ouverture, en Mai 1922, de l'**Exposition Coloniale de Marseille**. Au sein du Palais de l'Exposition, dans le Pavillon des Colonies Autonomes, une salle sera réservée aux Etablissements français de l'Océanie afin d'y représenter, par l'échantillon, par le texte et l'image, en même temps que les produits de son activité commerciale, les richesses et les beautés naturelles de la Colonie. Le but de la grande manifestation qu'elle va s'efforcer de réaliser est d'attirer l'attention du grand public français et étranger, afin de créer autour d'elle un courant d'intérêt commercial, industriel, financier et touristique.

C'est dans le sens d'une propagande active en faveur de l'Océanie Française, que l'Exposition doit être dirigée. Conçue dans cet esprit, cette manifestation vient à son heure et appelle tous les concours. Chacun se doit de participer dans la mesure de ses moyens à un effort qui peut appeler, dans un avenir prochain, plus de prospérité sur la Colonie.

Dans ce but, un programme est établi, qui comporte :

1° En vue de la propagande par l'échantillon, la réunion de collections d'échantillons de cultures (toutes cultures actuellement

pratiquées, l'ayant été dans le passé ou susceptibles de l'être dans l'avenir), de produits naturels, de produits manufacturés, d'industries familiales, d'ouvrages manuels.

2° En vue de la propagande par le texte, la constitution d'une documentation générale visant l'histoire de la Colonie, ses particularités géographiques, ethnologiques et archéologiques, sa situation économique, les ressources que le pays offre au colon, à l'agriculteur, au commerçant, à l'industriel et au financier, la description touristique de Tahiti et des autres îles, l'essor possible de son tourisme.

3° En vue de la propagande par l'image, la réunion d'une série de documents photographiques, de dessins ou de tableaux visant les aspects les plus attrayants et les plus riches de la Colonie (cultures, plantations, paysages, scènes de la vie indigène) ou les vestiges les plus caractéristiques de son histoire (photographies de marae, tiki, tatouages, costumes anciens, objets de parures, armes).

En vue de la réalisation de ce programme, il est fait appel à tous ceux qui se trouvent en mesure de lui apporter une contribution, si minime qu'elle soit, rentrant dans le cadre ainsi tracé. Non seulement pour permettre aux Etablissements français d'Océanie de figurer dignement parmi les autres colonies françaises, mais aussi pour leur assurer le bénéfice d'une propagande active et bien entendue, cette participation, sous la forme de prêts d'échantillons, de collections diverses, de photographies, de dessins, de tableaux ou d'études documentaires est du devoir et de l'intérêt de tous ceux qui par leur profession, leurs travaux, leurs goûts, se trouvent à même de collaborer au programme établi.

Tous les apports seront centralisés au Cabinet du Gouverneur par le Chef de Cabinet, Commissaire local de l'Exposition.

Tout apport fera l'objet d'un reçu qui assurera à son gré, au participant, le retour des échantillons collections, objets, photographies, documents ou études, communiqués par lui en vue de l'Exposition.

En raison de la date relativement rapprochée de l'ouverture de l'Exposition, les participants sont invités à se faire inscrire avant le 1<sup>er</sup> novembre.

## A V I S

Le Chef de la Colonie informe la population Tahitienne que la **Société d'Etudes Océaniques** va reprendre incessamment ses travaux. Fondée en 1917, la Société a fait preuve d'une activité qui s'est manifestée par la création du Musée et la publication d'un Bulletin d'études consacré à l'ethnologie, l'archéologie, le folklore, les sciences naturelles et le tourisme de la Colonie.

La séance de réouverture de la Société est fixée au 4 août à 16 heures, à la salle de ses réunions (Rez-de-chaussée du Musée.-Avenue BRUAT). Des bulletins d'adhésion ont été adressés aux personnes non encore inscrites. Les personnes qui n'en auraient point reçu pourront s'en procurer au Secrétariat de la Société, au Musée, et sont invitées à se faire inscrire autant que possible avant la séance de réouverture.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### Avis.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur d'informer M<sup>mes</sup> les Directrices et MM. les Directeurs

des Ecoles publiques et libres de Papeete, qu'à la suite de l'aggravation de l'épidémie de coqueluche qui atteint actuellement les enfants en bas âge, les centres scolaires devront rester fermés jusqu'à nouvel ordre,

Les mesures d'hygiène publique prescrites par l'arrêté du 24 juin 1921 (publié au *Journal officiel* de la Colonie en date du 1<sup>er</sup> juillet dernier), tant en ce qui concerne le départ des enfants à destination des îles voisines que leur entrée dans les établissements cinématographiques, restent toujours en vigueur.

## A V I S

Il est porté à la connaissance du public qu'aux termes de récentes instructions reçues par le Consulat d'Amérique à Papeete, relativement à l'immigration des étrangers aux Etats-Unis :

1° Le nombre maximum des étrangers d'une nationalité donnée pouvant entrer aux Etats-Unis au cours d'une année fiscale est fixé à 3% du nombre des individus de cette nationalité nés à l'étranger résidant aux Etats-Unis, d'après le recensement des Etats-Unis de 1910.

2° Le quantum pour la France de l'année fiscale courante est de 5.692, et le quantum sous la rubrique « autres îles du Pacifique » est de 22.

3° Seront comprises jusqu'à réception de nouvelles instructions dans la catégorie « autres îles du Pacifique » les personnes nées dans les Etablissements français de l'Océanie.

4° Les visas des agents, officiers diplomatiques ou consulaires, comme il en a été jusqu'à ce jour, ne donneront aucune garantie d'admission aux Etats-Unis, les officiers de l'immigration du port d'entrée étant seuls juges en dernier ressort. Les agents officiers consulaires américains n'ont pas qualité, soit par la loi américaine, soit en vertu de leur exequatur, d'agir comme agents de l'immigration en pays étrangers.

5° Ne sont pas comprises dans les prévisions de l'Acte du Congrès dont s'agit, les catégories suivantes, savoir : les fonctionnaires du Gouvernement, leurs familles, leurs serviteurs ou employés, les étrangers en transit ininterrompu ; les touristes ou visiteurs temporaires pour leur plaisir ou pour affaires ; les étrangers âgés de moins de 18 ans, enfants de citoyens des Etats-Unis ; plusieurs autres catégories au sujet desquelles des renseignements seront donnés et paraîtront par la suite.

## LIGUE MARITIME ET COLONIALE FRANÇAISE

MM. les Membres de la Ligue Maritime Française et de la Ligue Coloniale Française sont invités à se réunir, sous la Présidence d'honneur de M. le Gouverneur, le Mercredi 3 août 1921, à 17 heures, dans la Bibliothèque du Musée de Papeete.

### ORDRE DU JOUR :

Constitution d'une Section locale.

Ligne de navigation.

Le Délégué,  
L. SIGOGNE.

## DÉTACHEMENT DE TAHITI

## Avis.

Le Lieutenant chargé du Dépôt démobilisateur a reçu, en retour, des titres de paiement de primes de démobilisation, dont les bénéficiaires n'ont pu être joints. Ci-après les noms et les sommes à percevoir :

1<sup>o</sup>. — Prime fixe.

Héritiers du soldat Gomahoa a Teriifaatau..... 250 fr.

2<sup>o</sup>. — Primes supplémentaires.

Teano a Poroni (classe 1914)..... 345 fr.  
Teriitehau a Taumihau (classe 1908)..... 625 fr.

Il invite les intéressés à faire connaître leur adresse exacte, afin de pouvoir leur envoyer les titres après réordonnement.

Papeete, le 11 juillet 1921.

Le Lieutenant Commandant  
le Détachement, chargé du dépôt  
démobilisateur,

DEMAX.

## SERVICE DES MINES

## Avis.

## Permis de recherches prorogé par le Service des Mines.

N <sup>o</sup> du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface prorogée	Nouvelle période de validité
1	M. Touze, Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.	Makatea	Partie S-E de l'île Makatea déterminée par les lettres A M N E du plan joint à la demande.	Phosphate de chaux	994 hectares	du 31 juillet 1921 au 30 juillet 1922. (2 <sup>e</sup> et dernière prorogation)

Papeete, le 25 juillet 1921.

## Permis de recherches établis par le Service des Mines.

N <sup>o</sup> du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
16	M. Williams (Walter, Johnston)	Rapa	Ile Rapa.	Pétroles, bitumes. (catégorie "a")	5.000 hectares	du 30 juillet 1921 au 29 juillet 1923.
17	id.	Rapa	Ile Rapa.	Minerai de fer. (catégorie "c")	5.000 hectares	du 30 juillet 1921 au 29 juillet 1923.
18	M. Stergios (Alexandre)	Papeete	(Ile Tahiti) Intérieur du périmètre n <sup>o</sup> 1 de Papeete, le sommet N-O. du carré se trouve à l'angle de la rue de Cook et du quai de l'Uranie.	Zinc, cuivre. (catégorie "d")	900 hectares	du 30 juillet 1921 au 29 juillet 1923.
19	Compagnie Navale de l'Océanie.	Ua-Huka	Presqu'île formée par les pointes Tetutu et Forpoise (Archipel des Marquises.)	Guano, phosphate de chaux. (catégorie "b")	17 Ha. 47 ares	du 30 juillet 1921 au 29 juillet 1923.
20	id.	Teuaua	Situé au S-O. de l'île Ua-Huka (Archipel des Marquises).	Guano, phosphate de chaux. (catégorie "b")	8 Ha. 25 ares	du 30 juillet 1921 au 29 juillet 1923.
21	M. Williams (Walter, Johnston)	Rimatara	Ile Rimatara	Minerai de fer (catégorie "c")	2.400 hectares	du 30 juillet 1921 au 29 juillet 1923.
22	id.	Tubuai	Ile Tubuai	Minerai de fer (catégorie "c")	4.300 hectares	du 30 juillet 1921 au 29 juillet 1923.

Papeete, le 30 juillet 1921.

Le Chef du Service des Mines,  
J. KÉROUAULT.

## CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1<sup>er</sup> juin 1921.

ACTIF.		
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	701.438 <sup>f</sup> 43	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	276.722 44	
Avances de premier établissement.....	"	978.210 <sup>f</sup> 87
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	21.329 92	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	526.509 53	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	555.839 45
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Immeubles divers.....	73.524 92	
Mobilier.....	1.739 20	
Caisse.....	42.000 39	
Correspondants divers.....	12.898 78	
Avances à régulariser.....	315 95	
Intérêts sur ventes et prêts.....	8.952 89	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	531 90	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.842 73	144.916 76
		1.675.966 <sup>f</sup> 78
PASSIF.		
Dépôts.....	1.400.579 43	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Correspondants divers.....	"	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Succession F. Holozet.....	6.250 >	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >	1.490.029 43
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		185.937 <sup>f</sup> 35

## Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	7.128 36	"
Prêts divers à longs termes.....	14.577 12	"
Terrains vendus ou cédés à terme.....	486 84	"
Frais généraux.....	"	3.288 85
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.336 71	"
Dépôts.....	167.383 03	186.115 35
Intérêts sur les dépôts.....	"	420 38
Avances à régulariser.....	207 98	328 55
Correspondants divers.....	"	13.398 01
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"
Recettes diverses.....	31 >	"
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	722 46	"
Profits et pertes.....	"	155 87
Service Local : son compte Agences.....	"	"
Avance par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	"	"
Totaux du mois.....	193.873 <sup>f</sup> 50	203.707 <sup>f</sup> 01
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> mai 1921 était de.....	51.833 90	"
Soit.....	245.707 40	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	203.707 01	"
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> juin 1921.....	42.000 <sup>f</sup> 39	"

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> mai 1921, était de.....		187.051 <sup>f</sup> 17
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	576 <sup>f</sup> 41	
Sur les prêts divers à longs termes...	1.990 46	
Sur les prêts sur cautions.....	114 61	
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement.....	"	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	38 80	
Des recettes diverses.....	31 >	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.....	"	2.751 28
		189.802 <sup>f</sup> 45
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	3.288 85	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	420 38	
Remises aux Agents spéciaux.....	155 87	3.865 10
Le capital, au 1 <sup>er</sup> juin 1921, est de.....		185.937 <sup>f</sup> 35

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

SIDOINE.

Vu :

Le Président,

P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,

THALY.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1921.

Capital: 72.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.387.765 <sup>f</sup> 55
Titres déposés en garantie de la circulation.....	2.450.090 >
Portefeuille et avances diverses.....	6.314.299 26
Administration centrale et correspondants.....	2.491.031 99
Comptes d'ordre et divers.....	4.634.828 28
	17.282.015 <sup>f</sup> 07
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	6.355.070 <sup>f</sup> >
Comptes courants et de dépôts.....	1.808.908 53
Effets à payer.....	48.788 60
Comptes d'encaissement.....	958.598 48
Correspondants.....	598.690 27
Comptes d'ordre et divers.....	7.557.959 19
	17.328.015 <sup>f</sup> 07

Papeete, le 30 juin 1921.

Le Directeur p. i.,

A. DE LA VALLÉE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. THÉOPHILE a TERAIMANO, sans domicile ni résidence connus, que M. Elie-Tavararo Poroi, administrateur provisoire de la succession des époux Poroi, a déposé le 18 juillet 1921, au greffe du tribunal de Première instance, le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles dépendant de la succession dont s'agit, et que M. le Président a fixé au 6 septembre 1921, à 8 heures, l'audience, à laquelle il sera procédé à ladite vente.

En conséquence, M. Théophile a Teraimano est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,  
E. THURET.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

Le Tribunal civil de Première instance de Papeete, par jugement en date du dix-neuf avril mil neuf cent vingt et un, enregistré, rendu sur la requête de M. OLIVER TERAIMANA-JAMES, propriétaire, demeurant à Papeete, a donné acte à M. Oliver de sa demande d'envoi en possession de la succession de M<sup>me</sup> FAAOFATUAIFARETOU a VAIAFATA, de son vivant propriétaire, son épouse, décédée à Papeete, le dix octobre mil neuf cent dix-huit, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le Défenseur soussigné, A Papeete, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt et un.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

## VENTE

## PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le **Mardi trente Août** mil neuf cent vingt et un, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, situé au district de Papara, Ile Tahiti.

## LOT UNIQUE :

Ancien 4<sup>me</sup> lot. — Terre "TEPIRIPIRI", sise à Papara, près des terres précédemment vendues à l'audience des criées du trente et un mai mil neuf cent vingt et un, bornée : par la route de ceinture sur 75 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre "Manau'i", sur 96 mètres ; du côté de Papara, par les

terres "Atitautu", "Patapao" et "Hihoura", sur 330 mètres, et du côté de Paea, par la terre "Tehumanea", sur 222 mètres.

Sur cette terre partie en friche, se trouvent quelques cocotiers et divers arbres fruitiers. En outre, sur cette terre se trouve une maison d'habitation, en très bon état, couverte en tôles ondulées avec vérandahs devant et derrière, mesurant 11 mètres de long sur 11 mètres de large, divisée en trois pièces et deux cabinets sur la vérandah arrière ; attenant à la maison, sur l'arrière, se trouve une dépendance servant de salle à manger recouverte en tôles ondulées et mesurant 8 mètres de long sur 3 mètres de large.

Cet immeuble a été saisi à la requête de : 1<sup>o</sup> M. Teuraiterai Salmon, propriétaire, demeurant à Papara, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Opuhara Salmon ; 2<sup>o</sup> Mademoiselle Hotutu Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete ; 3<sup>o</sup> Mademoiselle Irène Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete ; 4<sup>o</sup> Madame Tita Salmon, épouse Philippe Micheli, sans profession, demeurant à Papeete ; 5<sup>o</sup> Monsieur Philippe Micheli, capitaine de navire, demeurant à Papeete, agissant pour l'assistance et l'autorisation maritales, ayant, les susnommés, pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli, sur : 1<sup>o</sup> M. Fenuaura a Hanere a Tapa ; 2<sup>o</sup> Tafai a Hanere a Tapa ; 3<sup>o</sup> M. Marii a Hanere a Tapa ; 4<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Teotahi a Hanere a Tapa ; 5<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Moe a Hanere a Tapa, tous propriétaires, demeurant à Papara, par procès-verbal de M<sup>e</sup> A. Galenon, huissier à Papeete, en date des 24 et 25 février 1921, visé le 25, enregistré à Papeete le 26 du même mois et transcrit, après dénonciation aux saisis, au Bureau des hypothèques de Papeete, le dix mars 1921, folio 7, n<sup>o</sup> 18.

Par jugement en date du trente et un mai mil neuf cent vingt et un, cet immeuble a été adjugé à M. Harrison W. Smith, propriétaire, demeurant à Papeete, moyennant le prix de treize mille francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Louis Tinou, propriétaire, demeurant à Papara, suivant acte du Greffe en date du sept juin mil neuf cent vingt et un, enregistré, et dénoncé par exploit de M<sup>e</sup> Galenon, Huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du vingt-deux juin mil neuf cent vingt et un, à M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur, en qualité : 1<sup>o</sup> de Défenseur qui a poursuivi la vente sur saisie immobilière de l'immeuble surenchéri ; 2<sup>o</sup> d'adjudicataire ayant fait déclaration de command en faveur de M. Harrison W. Smith, qui a opté.

En conséquence, il sera, à la requête du poursuivant ci-dessus désigné, procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble formé par la terre "TEPIRIPIRI" sur la mise à prix de :

Quinze mille cent soixante-six francs soixante sept centimes ci. . . . . 15.166 fr. 67

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 9 juillet 1921, par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le **Mardi 6 Septembre 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication,

au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles dont la désignation suit et en un seul lot, savoir :

Trois pièces de terre dénommées "PIHAENA", "TETURUI", et "PERERAU" ou "FAERAU", d'un seul tenant, d'une superficie de six hectares environ, sises au district de Teaharoa, plantées en cocotiers et comprenant environ huit cents cocotiers en rapport et cent cinquante cocotiers de trois ans environ. Ces terres sont bornées au nord par la mer ; du côté de l'intérieur par la terre "Rota", du côté d'Afareaitu par la terre "Tavau" et du côté de Papetoai par les terres "Teraiva", "Ohurai", "Aiaro" et "Vaiaiao". Sur la terre "Pihaena" se trouve une maison d'habitation construite en bois de sapin, couverte en tôle, et composée de un salon, trois chambres à coucher, une salle à manger et une cuisine.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Henri VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, demeurant en cette ville et ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> HUGON, huissier auxiliaire des Tribunaux, en date du quatorze avril mil neuf cent vingt-un, enregistré le vingt avril suivant, après dénonciation aux parties saisies, Monsieur Pau a MAHURU, Madame Tetuanuitahurai a MAHAHE, veuve Teraiharoa a MAHURU, demeurant à Haapiti (Ile Moorea), et à Monsieur Teihotu a TERAIHAROA, demeurant à Teaharoa (Ile Moorea). Le procès-verbal de saisie a été dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-un, volume sept, numéro vingt-un, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée par le poursuivant à la somme de *Cinq mille francs*, ci. . 5.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. Proc. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Monsieur Henri VILLIERME, poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau à Papeete, en l'Étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le deux juin mil neuf cent vingt-un.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete,  
le 8 juillet 1921, F<sup>o</sup> 162, R<sup>o</sup>, C<sup>o</sup> 6. —  
Reçu trois francs 20 centimes.

Signé : FAUGERAT.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE PAR LICITATION

Il sera procédé le **Mardi 6 Septembre 1921**, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **dix lots**, des **biens immeubles** ci-après désignés et dépendant de la succession des époux POROI-HENRY ;

A la requête, poursuite et diligence de Monsieur Elie-Tavararo Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en

qualité d'administrateur provisoire de ladite succession, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du 5 février 1919, enregistré ;

En présence de : 1<sup>o</sup> Madame Sophie Poroi, Veuve Elie Juventin, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2<sup>o</sup> Madame Edith Poroi, Veuve Léon Garnier, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3<sup>o</sup> Mademoiselle Tefaveroarii Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant pour elle-même de son propre chef et aussi en qualité de légataire de son frère William-T. Poroi, décédé en cours d'instance ;

4<sup>o</sup> Monsieur Teraitua Poroi, propriétaire, demeurant à Mataiea ;

5<sup>o</sup> Madame Teraimateata Poroi, épouse Maurice Reneteaud ;

6<sup>o</sup> Monsieur Maurice Reneteaud, agissant pour lui-même et pour autoriser la dame sus-nommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete ;

7<sup>o</sup> Madame Delphine Poroi, épouse J. Chave ;

8<sup>o</sup> Monsieur John Chave, pris tant pour lui-même que pour l'autorisation maritale, lesdits époux demeurant à Papeete ;

9<sup>o</sup> Ledit M. John Chave, des-qualités de tuteur de la demoiselle Nathalie Poroi, fille mineure naturelle reconnue de M. Benjamin Poroi ;

10<sup>o</sup> Monsieur Georges Poroi, demeurant à Papeete ;

11<sup>o</sup> Monsieur Adolphe Poroi, demeurant à Papeete ;

12<sup>o</sup> Monsieur Philippe Poroi, demeurant à Papeete ;

13<sup>o</sup> Madame Sarah Poroi, épouse Jules Redeuilh ;

14<sup>o</sup> M. Jules Redeuilh, pris pour lui-même et pour l'autorisation maritale de la dame sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeete ;

15<sup>o</sup> M. Théophile a Teraimano, sans domicile ni résidence connus.

#### Désignation des biens à vendre :

1<sup>er</sup> LOT. — Un immeuble, sis à Papeete, comprenant une parcelle de terre avec les constructions existantes, en mauvais état ; ladite parcelle de terre bornée au nord-ouest par le Quai de l'Uranie, à l'est par l'ancienne propriété Langomazino ; au sud par la rue du Commandant Destremau, et à l'ouest par la rue de la Canonnière Zélée.

2<sup>o</sup> LOT. — Une parcelle de terre sise à Papeete et séparée de la précédente par la rue de la Canonnière Zélée, où elle mesure 48 m. 20 environ et qui la borne entièrement du côté de l'est. Elle est d'autre part limitée du côté du nord-ouest par le Quai de l'Uranie où elle mesure 29 m. 60, et du côté opposé par la rue du Commandant Destremau sur laquelle elle mesure 27 m. Enfin elle touche du côté de l'ouest au 3<sup>e</sup> lot ci-après décrit, dont elle est séparée par une ligne divisoire sans clôture, mesurant 36 m. 50 ; ce lot est encore formé des bâtiments existants sur cette parcelle de terre, et consistant en une grande maison d'habitation et diverses dépendances, le tout très ancien et en mauvais état d'entretien.

3<sup>e</sup> LOT. — Une autre parcelle de la même terre avec les constructions qui s'y trouvent, consistant en une maison d'habitation et annexes, le tout en mauvais état. Ladite parcelle de terre bornée au nord-ouest par le Quai de l'Uranie, sur lequel elle mesure 26 m. 75, et du côté opposé par la rue du Commandant Destremau sur laquelle elle mesure 21 m. 40. Elle touche, du côté ouest, à la propriété de M. Lévy, et du côté opposé au deuxième lot dont elle est séparée par une ligne divisoire non clôturée, sur laquelle elle mesure 36 m. 50.

4<sup>o</sup> LOT. — Ce lot consiste en une terre connue sous le nom de "PAPAROA", sise au district de PAPETOAI, île Moorea. Cette terre, d'une superficie de 123 hectares environ, en plaine et vallées, se trouve en arrière de la route de ceinture, et ne porte ni constructions ni cultures. Elle est bornée du côté de

Haapiti par Marurai et Marotaata; du côté de Teaharoa par la grande limite Teaharoa-Paraoro, et d'autres parts par Matahuiva, les pics "Mouaputa", "Mouapu", et les crêtes des montagnes, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par l'arpenteur Golaz, en date du 2 février 1917.

5<sup>e</sup> Lot. — Ce lot consiste en une parcelle de terre sise à Papeete, et bornée au nord par la rue du Commandant Destreman, sur laquelle elle mesure 32 mètres; à l'est par le jardin de la Troupe, sur une longueur de 78 mètres; au sud, dans l'alignement de la rue Neuve, sur une largeur de 44 mètres; enfin à l'ouest par la rivière de Tipaerui. Sur cette terre se trouve une maison en mauvais état, comprise dans le lot.

6<sup>e</sup> Lot. — Ce lot comprend un certain nombre de terres situées dans les vallées de la Reine et de Tipaerui, et formant un ensemble d'un seul tenant dans les vallées sus-nommées, le tout dénommé "Domaine de Tipaerui", et traversé par les rivières de Tipaerui, de Santenac et par le chemin public de Tipaerui. Il existe sur cette terre plusieurs constructions en mauvais état, dont une, occupée par M. Philippe Poroi, est la propriété de ce dernier.

7<sup>e</sup> Lot. — Ce lot consiste en une parcelle de terre sise au district de Papeari, dans le voisinage du 51<sup>e</sup> kilomètre de la route de ceinture, côté mer, et désignée sous le nom de "NONOHAURA", suivant un plan du 6 juin 1869, enregistré le 2 décembre 1869. Sa largeur est de 14 m. 20, et sa longueur de 430 m. environ.

8<sup>e</sup> Lot. — Ce lot consiste en une petite terre nommée "VAIMARU", sise au district de Papeari, d'une superficie de trois ares quinze centiares, bornée d'un côté par "Atofa", et du côté opposé par "Tepureru", dans le voisinage de la précédente. Cette terre est en friche.

9<sup>e</sup> Lot. — Ce lot consiste en une petite terre également située à Papeari, vers le 51<sup>e</sup> kilomètre, et nommée "MAPURITI", confinant aux terres "Atofa" et "Tepureru". Elle mesure 8 ares, 69 centiares.

10<sup>e</sup> Lot. — Ce dernier lot est formé de la terre "PAHIHA" également située à Papeari, dans les mêmes parages. Elle est bornée par "Atofa", "Temiromiro" et une autre terre "Pahiha". Sa superficie est de 3 ares 86 centiares.

Ces trois dernières petites terres figurent sur un plan dressé le 5 juin 1869 par James Turnbull, arpenteur assermenté.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete, du 5 juillet 1921. Le cahier des charges pour y parvenir a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 juillet 1921.

**Mises à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions contenues au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement précité du 5 juillet 1921, enregistré, savoir :

1 <sup>er</sup> Lot. — Mise à prix trente mille francs, ci.	30.000 fr.
2 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix trente-cinq mille francs, ci.	35.000 fr.
3 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix trente mille francs, ci.	30.000 fr.
4 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix dix-huit mille francs, ci.	18.000 fr.
5 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix cinq mille francs, ci.	5.000 fr.
6 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix cinquante mille francs, ci.	50.000 fr.
7 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix sept cent cinquante francs, ci.	750 fr.
8 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix cent cinquante francs, ci.	150 fr.
9 <sup>e</sup> Lot. — Mise à prix cent cinquante francs, ci.	150 fr.

10<sup>e</sup> Lot. — Mise à prix cent cinquante francs, ci. . . . . 150 fr.  
Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-un.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete le 22 juillet 1921, F<sup>o</sup> 164, C<sup>o</sup> 8. — Reçu quatre francs quarante centimes.

Signé: FAUGERAT.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur, à Papeete.

**VENTE PAR LICITATION  
ET PAR SUITE DE SURENCHÈRE.**

Le **Mardi 6 Septembre 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des immeubles ci-après désignés, provenant de la succession du sieur TEMAIOTUA a HUITOOPA.

Sur la poursuite de M. Pedro REDEUILH, administrateur judiciaire provisoire de ladite succession, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, son Défenseur.

**Désignation des biens à vendre :**

*District de Taaitira.*

Une parcelle de la terre "MATAHEVA", citée aussi "VAIPORO", d'une superficie de 66 ares environ; limitée d'un côté par la mer; du côté opposé par une parcelle de la même terre qui la sépare de la parcelle qui va être décrite;

Une parcelle de la même terre, séparée de la précédente par une parcelle de 78 mètres de largeur;

Les terres "TEROTO", et "VAIROIE 2", d'un seul tenant, limitées au sud par la mer et s'étendant dans la montagne sur une longueur indéterminée. Leur contenance en plaine est de deux hectares et demi environ. On trouve sur ces terres 65 cocotiers, une plantation de vanillers, des caféiers, orangers, et beaucoup d'arbres à pain et de fei.

Ces immeubles ont été adjugés par devant M<sup>e</sup> G. VINCENT, Notaire à Papeete, à M. Harrison W. SMITH, moyennant le prix principal de 7.800 francs.

Une surenchère du sixième a été formée sur ce lot par M<sup>lle</sup> Tetumareva a HUITOOPA, célibataire majeure, demeurant à Papeete, suivant acte du greffe du 17 mai 1921, enregistré et dénoncé.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles sur la mise à prix ci-après fixée à la somme de : *neuf mille cent francs*, ci. . . . . 9.100 fr.

Pour renseignements, consulter le Cahier des charges, au Greffe des Tribunaux.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-deux juillet 1921.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete, le 23 juillet 1921, Folio 165, R<sup>o</sup>, Case 6. — Reçu trois francs 20 centimes.

Signé: FAUGERAT.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR

Le **Mardi 6 Septembre 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville,

Sur les poursuites de M. Charles MARAETFAU a TEMAURI, propriétaire et employé de commerce, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, son Défenseur, constitué aux fins de ladite poursuite;

Agissant ledit M. Charles Maraetefau a Temauri tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Gustave, Georges, Henri et Jean, ses frères germains;

En présence de M. Louis Teihotua à Teihotua, subrogé-tuteur desdits mineurs, demeurant à Papeete;

En exécution d'une délibération du Conseil de famille des mineurs susnommés, en date du 20 juin 1921, homologuée par jugement du Tribunal civil de céans rendu le 5 juillet 1921, enregistré.

### Désignation des biens à vendre :

1° La terre "VAIAMEAMEA", sise à Taravao, d'une contenance de 62 hectares environ, et dépendant de la succession de feu Maraetefau a Temauri. Cette terre est bornée au nord par la propriété Picard le long de laquelle est réservé un chemin de servitude d'une largeur de huit mètres; au sud par la terre "Mitirapa"; à l'est par la propriété Paraita; à l'ouest par la route publique de Taravao à Teahupoo.

2° Sur cette terre se trouvent: une maison en bois, couverte en tôles, composée d'une seule pièce de 7 m. 50 sur 3 m. environ, avec galerie devant et derrière; un hangar ouvert sur tous ses côtés, couvert en tôle;

3° Le droit au bail de ladite terre, passé pour une durée de dix années entre M. MARAETFAU a TEMAURI et MM. LO YONG et LAI LEONG, n<sup>os</sup> 912 et 2877, suivant acte authentique en date du 23 juillet 1918, enregistré. Une instance en résiliation dudit bail est actuellement pendante, que l'acquéreur sera libre de poursuivre sous son nom ou celui de ses vendeurs si bon lui semble, à ses risques, péril et fortune, de dont il pourra se désister, à son gré, sans recherche contre ses vendeurs.

4° Le droit au bail comprend également un troupeau de dix-huit têtes de bétail, des porcs, et un matériel aratoire que les preneurs doivent restituer en fin de bail.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete le 22 juillet 1921.

La mise à prix a été fixée par la délibération sus-énoncée du Conseil de famille à la somme de *soixante-quinze mille francs* ci..... 75.000 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le *vingt-deux juillet 1921*.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Visé pour timbre et enregistré à Papeete,  
le 22 juillet 1921, F<sup>o</sup> 164, V<sup>o</sup>, Case 7.—  
Reçu trois francs 20 centimes.

Signé: FAUGERAT.

## COMPAGNIE FRANCO-TAHITIENNE

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 21 octobre 1920, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la

minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Courcier, Notaire à Paris, le même jour,

M. Georges Froment-Guieysse, Directeur général du Comité de l'Océanie Française, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n<sup>o</sup> 32, a établi les statuts d'une Société anonyme desquels il est extrait littéralement ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de: COMPAGNIE FRANCO-TAHITIENNE.

Art. 3. — Cette Société a pour objet:

1° Toutes opérations commerciales d'exportation et d'importation, sur tous produits, marchandises et objets quelconques.

2° Toutes entreprises de travaux publics ou privés et de fournitures à des administrations ou à des particuliers.

3° L'obtention de toutes concessions ou l'acquisition de toutes propriétés immobilières ou mobilières, leur mise en valeur par exploitation directe ou indirecte.

4° La création ou l'acquisition, l'exploitation de toutes entreprises maritimes, fluviales et terrestres, et toutes opérations de transport et d'affrètements.

5° La création ou l'acquisition, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux.

6° La création ou l'acquisition, l'exploitation de toutes entreprises d'agriculture et de pêche.

7° La participation directe ou indirecte à des Sociétés pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'apport, souscription, achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

8° Et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, maritimes, immobilières ou mobilières, financières ou autres, se rattachant aux objets ci-dessus.

Le tout, soit en France et dans les Colonies françaises, principalement dans les Etablissements français de l'Océanie, soit à l'étranger.

Art. 4. — Le siège social est à Paris, rue Mogador, numéro 20. Il pourra être transféré en tout autre endroit, à Paris, par simple décision du Conseil d'administration, et dans toute autre ville en France, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Aux présentes interviennent:

1° Monsieur Charles Cognere, demeurant à Paris, 1, rue Madame;

2° Monsieur Henri Picot, demeurant à Paris, 5, rue de Stockholm;

3° Monsieur Edmond Agache, demeurant à Paris, 28 rue de Chateaudun,

Agissant au nom et comme mandataires de la "Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles", de la "Société Cotonnière des Etablissements français de l'Océanie" et de la "Société Française des Iles Marquises", en vertu de délibérations de leurs Conseils d'administration respectifs en date du vingt-trois septembre mil neuf cent vingt et dix-sept septembre mil neuf cent vingt.

Lesquels déclarent au nom de ces trois entreprises apporter à la Société:

1<sup>o</sup> la promesse de cession, pour la somme de quatre-vingt-cinq mille francs, d'un terrain, sis à Papeete, dit terrain "Aru-pa", au nord de la ville, mesurant quatorze mètres quatre-vingt-dix centimètres de bordure sur le quai de l' Arsenal et dix-sept mètres trente-huit centimètres sur le Boulevard de l'Est, sur une profondeur de cent vingt-deux mètres, d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés.

2<sup>o</sup> différentes promesses de contrats assurant à la Compagnie Franco-Tahitienne l'exclusivité des opérations commerciales d'importations et d'exportations, que la "Société Cotonnière des Établissements français de l'Océanie" et la "Société Française des Iles Marquises" effectuent aux Iles-Sous-le-Vent et aux Iles Marquises.

3<sup>o</sup> le bénéfice de leurs études, plans et devis préparatoires, des voyages en Océanie entrepris en vue de l'obtention des options nécessaires, et de l'acquisition de l'outillage maritime de la Société; le résultat des négociations entamées en vue de concessions et d'acquisitions ultérieures de terrains à Tahiti et dans les archipels polynésiens; les concours financiers, commerciaux et industriels que les Sociétés apporteurs se sont assurés pour la constitution de la présente Société.

Art. 6. — *Clauses et conditions relatives aux apports ci-dessus.*

Il est attribué aux trois Sociétés précitées :

1<sup>o</sup> une somme de cinquante mille francs en espèces, à titre de remboursement des frais d'études, qui leur sera versée le jour même de la constitution définitive de la présente Société, constitution qui leur en vaudra décharge.

2<sup>o</sup> deux cents actions d'apport de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à deux cents.

*Stipulations relatives aux actions d'apport.*

Les actions d'apport ci-dessus attribuées ne pourront, conformément à la loi, être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la Société; durant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature à la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille deux cents sont à souscrire en numéraire, les deux cents autres étant attribuées en représentation d'apports, comme il vient d'être dit.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à ce qu'il ait atteint trois millions, en vertu d'une simple décision du Conseil d'administration, si l'augmentation a lieu par émission d'actions à souscrire en numéraire, et en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les conditions de l'article quarante-trois ci-après, si l'augmentation a lieu soit au moyen d'actions délivrées en représentation d'apports, soit par voie de fusion avec ~~une ou plusieurs Sociétés.~~

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports ou contre espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prises dans les conditions de l'article quarante-trois ci-après.

Pour toutes augmentations, l'assemblée générale pourra décider que les porteurs d'actions existantes, auront un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions, et indiquer dans quelles proportions, délais, formes et conditions ces actionnaires pourront exercer le dit droit de préférence. Elle pourra donner au Conseil d'administration tout pouvoir pour arrêter et faire les dites émissions et remplir toutes les formalités que comporte une augmentation de capital.

L'assemblée générale pourra aussi réduire le capital social

et fixer la quotité, la forme et les conditions de cette réduction, notamment en stipulant en échange de titres avec cession ou achat obligatoire d'actions pour permettre l'échange.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en espèces est payable, savoir :

Le premier quart, soit cent vingt-cinq francs par action, lors de la souscription, et le surplus conformément aux appels faits par le Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, les lieux et les époques où les paiements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettre, soit par un avis inséré, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de libérer entièrement leurs actions par anticipation.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus et nommés pour six années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le premier Conseil sera nommé pour six années par l'assemblée constitutive et sera renouvelé en entier à l'expiration des six premières années. Le Conseil se renouvellera ensuite tous les ans à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Art. 19. — En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Toutefois le Conseil ne sera tenu de pourvoir au remplacement que dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de cinq.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur n'en seraient pas moins valables.

Art. 20. — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président. En cas d'absence du Président et du vice-Président, il désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Art. 22. — Le Conseil se réunit à Paris, au siège social ou dans tout autre endroit qu'il désigne, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions ont lieu soit sur convocations du Président, soit sur convocation de deux de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par l'administrateur qui aura présidé la séance et un autre membre du Conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou un administrateur, et la justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal, des noms des administrateurs présents et de ceux non présents.

Art. 24. — Le Conseil d'administration représente la Société activement et passivement et exerce tous les droits de la Société.

Il a les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une Société commerciale en nom collectif.

Notamment:

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges.

Il nomme et révoque les employés et agents et détermine leur traitement.

Il accepte et réalise tout contrat d'option.

Il passe les traités et marchés de toute nature, à forfait ou autrement.

Il autorise les achats, ventes, échanges de tous biens, meubles et immeubles.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente.

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser par voie de négociation ou d'emprunt, ou de quelque manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions, échus et à échoir, et en faire l'apport à toute Société civile ou autre.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés, pour l'exécution de tous travaux.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement; toutefois les émissions d'obligations doivent être autorisées par l'assemblée générale.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties, mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce.

Il signe tous endos, il cautionne et il avalise.

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous les désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il demande et accepte toutes concessions et contracte à cette occasion tous engagements et obligations; il renonce à toute concession déjà obtenue.

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et cède toutes obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêt et droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis, à l'assemblée générale et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il opère tous retraits, transferts et aliénation de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie.

Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts; de réduction ou d'augmentation du fonds social; les questions de prorogations, fusion et dissolution anticipée de la Société, ainsi que les cas non prévus par les présents statuts.

Le présent article est d'ailleurs purement énonciatif et non limitatif des pouvoirs du Conseil.

Art. 25. — Tous les actes décidés par le Conseil d'administration et concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, ainsi qu'il est dit à l'article vingt-six ci-après.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs Directeurs pris même hors de son sein; il en fixe la rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qui sera portée aux frais généraux.

Le Conseil peut, en outre, confier des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Art. 32. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans un des journaux d'annonces légales du siège social, ou par lettre recommandée envoyée dans le même délai à chaque actionnaire.

Art. 33. — Quinze jours au moins, avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

Art. 35. — L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant ou représentant cinq actions au moins.

Tous les propriétaires d'actions qui, ne possédant pas cinq actions, veulent assister à l'assemblée générale, ou s'y faire représenter, doivent, pour pouvoir y assister, déposer, cinq jours francs avant l'assemblée, leurs titres au siège social. Une carte d'entrée, nominative, sera remise à chaque ayant droit désigné.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales, que par un autre actionnaire, membre lui-même de l'assemblée.

Il est compté à chaque membre de l'assemblée autant de voix qu'il a ou représente de fois cinq actions, sans qu'il puisse cependant avoir droit, pour son compte personnel ou comme représentant d'un autre actionnaire, à plus de cinquante voix, ce, dans toutes les assemblées sans distinction.

Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, être inscrits, sur les registres de la Société, quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion ou avoir opéré le dépôt de leurs titres, dans les cinq jours précédant cette assemblée, aux endroits et dans les conditions fixés par le Conseil d'administration.

Si les actions produites, ne représentent pas le quart du capital social, il est convoqué, dans les formes et délais prescrits à l'article trente-deux ci-dessus, une seconde assemblée, et, celle-ci délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de

la séance et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs choisissent le secrétaire.

Art. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, ainsi que le nombre de voix qui leur sont attribuées.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social.

Art. 39. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle statue définitivement sur les comptes, les discute, les approuve ou les redresse; elle fixe les dividendes à répartir; elle décide et règle l'amortissement des actions.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle prononce souverainement, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs reconnus utiles, dans le cas où ceux à lui attribués ne seraient pas suffisants.

Elle fixe la rémunération des commissaires.

Art. 40. — La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Le scrutin secret sera obligatoire, lorsqu'il sera demandé par le Conseil d'administration ou par un tiers au moins des voix représentées.

Art. 42. — Les assemblées générales extraordinaires qui sont appelées à délibérer sur les objets indiqués à l'article quarante-trois ci-après ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en se conformant aux prescriptions des lois du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et du douze novembre mil neuf cent treize. Elles seront convoquées dans les formes et délais prescrits à l'article trente-deux ci-dessus.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les assemblées qui auraient à statuer, soit sur la reconnaissance et la sincérité des déclarations de souscriptions d'actions et de versements, soit sur les conclusions du rapport des commissaires précédemment nommés et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoquées par un avis publié seulement huit jours à l'avance.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues utiles et toutes celles qui pourraient être autorisées par des lois nouvelles.

Elle peut notamment décider :

1<sup>o</sup> l'augmentation ou la réduction du capital social sous les formes et dans les conditions qu'elle détermine; toutefois, s'il existe des actions privilégiées, la réduction doit porter tout d'abord sur les actions ordinaires et ensuite sur les actions privilégiées.

2<sup>o</sup> la modification du taux des actions, la création d'actions nouvelles jouissant de droits semblables ou différents, émises soit contre espèces, soit en échange de l'apport de biens en nature, ou par l'application des réserves disponibles.

3<sup>o</sup> l'amortissement total ou partiel du capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices et par voie de tirage au sort des actions privilégiées tout d'abord, puis ensuite des actions ordinaires.

4<sup>o</sup> la création, en cas d'augmentation du capital, d'actions de diverses catégories, et les droits de ces actions.

5<sup>o</sup> la modification de la répartition des bénéfices.

6<sup>o</sup> la prorogation, la réduction, la durée ou la dissolution anticipée de la Société, même en l'absence de toute perte de capital social et pour des causes dont l'assemblée générale appréciera souverainement l'importance et l'opportunité.

7<sup>o</sup> sa fusion ou sa réunion avec toutes autres Sociétés françaises ou étrangères, soit par voie d'apport soit par tous autres modes.

8<sup>o</sup> le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société, des biens, droits ou obligations de la Société.

9<sup>o</sup> le changement de dénomination de la Société; les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence.

Art. 46. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1<sup>o</sup> cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2<sup>o</sup> la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, étant stipulé que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront pas le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus :

Quinze pour cent seront attribués au Conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres ainsi qu'il le juge convenable; un pourcentage maximum de dix pour cent pourra être mis à la disposition du Conseil pour être réparti, comme il l'entendra, dans le personnel.

L'excédent sera réparti aux actions, à titre de complément de dividende.

Sur cet excédent, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter le prélèvement de toutes sommes à tels objets qu'elle jugera utiles aux intérêts sociaux, notamment à des amortissements et à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance.

Art. 48. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'objet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Art. 49. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Art. 50. — Les liquidateurs ont mission de réaliser l'actif, d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées et acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou

à toutes Sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration.

Art 51. — Après l'extinction du passif et le prélèvement des frais de liquidation et autres, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser le capital espèces dont les actions seront libérées. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre toutes les actions.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Courcier, notaire à Paris, le 21 décembre 1920, Monsieur Froment-Gueysse a déclaré :

1<sup>o</sup> que le capital à souscrire en numéraire, de la Société anonyme fondée par lui sous le nom de "Compagnie Franco-Tahitienne" et s'élevant à 1.100.000 francs représentés par 2.200 actions de 500 francs chacune, a été entièrement souscrit par divers ;

2<sup>o</sup> et qu'il a été versé, par chacun des souscripteurs, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 275.000 francs.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Courcier, notaire, suivant acte du 8 janvier 1921) des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite "Compagnie Franco-Tahitienne", il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 23 décembre mil neuf cent vingt :

1<sup>o</sup> que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Courcier, notaire, le 21 décembre 1920 ;

2<sup>o</sup> et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par la "Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles", "La Société Cotonnière des Etablissements Français de l'Océanie" et la "Société Française des Iles Marquises", ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire, à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 30 décembre 1920 :

1<sup>o</sup> que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société dite "Compagnie Franco-Tahitienne" par la "Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles", la "Société Cotonnière des Etablissements Français de l'Océanie" et la "Société Française des Iles Marquises", et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2<sup>o</sup> que la rédaction du premier alinéa de l'article 18 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de douze au plus et nommés pour six années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. »

3<sup>o</sup> qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts :

Monsieur Agache, Edmond, 28 rue de Chateaudun, à Paris ;

Monsieur Baille, Louis, 26, rue Oberkampf, Paris ;

Monsieur Bertrand, Léon, 42, rue du général Foy, Paris ;

Monsieur Froment-Gueysse, Georges, 32 boulevard Saint-Germain, Paris ;

Monsieur Gallois, Charles, Avenue Germaine Montboron, Nice ;

Monsieur Leplus, Paul, 10, Avenue de la République Paris ;

Monsieur Picot, Henri, 5 rue de Stockton, Paris ;

Monsieur Lammens, Léon, 95, boulevard Magenta, Paris ;

Monsieur de Valcourt, Edmond, 10, rue de la Pépinière, Paris ;

Monsieur Vial, Jean-Marie, Isigny (Rhône) ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4<sup>o</sup> que l'assemblée a nommé comme commissaire Monsieur A. Vergnes, et comme commissaire suppléant M. R. Chincholle, tous deux demeurant à Paris, lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

5<sup>o</sup> enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1<sup>o</sup> de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2<sup>o</sup> de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3<sup>o</sup> de l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 9<sup>me</sup> arrondissement de Paris, dans les délais légaux, et au greffe des tribunaux de Papeete, le neuf juillet 1921.

Pour extrait et mention :  
LANGLOIS.

## ANNONCES DIVERSES

### A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1<sup>o</sup> Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 50 le mètre carré.

2<sup>o</sup> Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 2 fr. 25 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

L'Ilot MOTU TAIHIRI, sis à Faâa, de 13 hectares environ, planté de 2.000 à 2.500 cocotiers.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

## RHUM DU MARIN

### LIQUEURS DE LUXE

ANISSETTE — CACAO — TRIPLE-SEC

CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU

à CAUDÉRAN (Gironde).

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 20 juillet 1921.)

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — 0 fr. 50. De 100 à 200 — 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 400 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 400 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 400 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs.	Droit de change : 2 % du montant du mandat.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales ..... Echantillons, imprimés, journaux.....	0 fr. 35. 0 fr. 25.	0 fr. 50.
	Régime international.			
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial.....		0 fr. 25.	0 fr. 50.
	Régime international.....			

(1) Poste restante : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, pliés ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1921.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	17.5	18.9	22.4	25.7	84	70	759.7	758.2	S-E	N-E	0	10	»	
2	19.0	28.2	22.6	25.0	89	84	759.4	758.2	N-E	S-E	10	10	»	
3	20.0	27.2	23.0	23.8	91	92	758.3	757.3	N-E	N-E	10	10	0.8	
4	18.5	26.1	21.7	25.4	95	85	758.5	756.3	S-E	N	10	10	109.9	
5	19.2	28.2	22.5	25.2	89	89	757.1	755.8	S-E	N	10	10	7.3	
6	18.5	28.7	22.7	27.1	93	78	757.5	755.7	S-E	S-O	0	5	3.4	
7	18.0	29.2	23.0	27.0	86	80	757.5	756.1	N-E	S	0	2	»	Forle rosée.
8	17.4	28.2	22.1	28.1	89	86	758.5	756.8	E	N	5	10	»	Fort tremblement de terre vers 2 h. du m.
9	18.6	28.6	23.1	26.2	90	78	758.8	756.8	E	N-E	6	6	»	Tremblement de terre à 15 h. de l'après-midi.
10	16.8	28.4	22.9	26.2	84	78	758.3	756.7	E	N-O	0	9	gouttes	Forle rosée.
11	20.2	28.8	23.8	27.1	85	77	758.2	756.3	N	S-O	2	4	2.2	
12	19.4	29.2	24.6	27.1	79	83	758.5	759.8	N-E	S-E	1	2	»	
13	19.2	28.6	24.0	26.5	83	83	758.7	757.8	S	N-E	1	10	»	
14	20.2	29.2	24.1	26.9	88	78	759.4	757.1	N-E	S-O	10	10	»	Tonnerre, éclairs à 20 h. soir.
15	18.2	26.8	22.1	25.0	82	87	758.3	757.0	E	S-E	10	10	10.9	
16	19.3	27.7	22.1	25.4	91	79	758.3	756.7	E	S-E	10	10	gouttes	
17	18.2	28.4	21.8	26.0	86	76	758.9	756.1	N-E	O	7	10	»	Rosée.
18	19.0	24.6	21.9	22.0	93	93	757.7	756.6	E	E	10	10	14.5	Petite secousse sismique vers 21 h.
19	19.0	26.4	22.0	25.1	93	84	757.1	755.9	N-E	N	9	10	5.6	
20	19.4	27.2	22.1	26.0	98	83	756.2	755.8	S-E	N-O	10	5	3.2	
21	18.4	27.2	24.5	24.5	77	74	757.5	756.2	S-E	N-O	1	1	»	Rosée.
22	13.8	26.2	18.1	24.4	82	60	759.2	757.9	N-E	N-E	1	3	»	Rosée.
23	14.0	26.4	18.4	24.7	80	71	760.7	759.1	E	S-O	0	8	»	Rosée.
24	14.2	27.2	19.2	25.2	79	67	760.7	759.0	S-E	N-O	0	7	»	
25	14.6	27.4	20.0	25.4	80	74	759.8	758.0	N-E	N-E	0	1	»	
26	18.2	28.4	22.8	26.5	84	71	759.8	757.6	E	N-E	4	3	»	
27	20.2	28.2	24.0	24.7	92	85	760.5	759.8	N-E	N-E	10	10	20.2	
28	18.2	28.4	23.1	27.1	90	76	760.3	758.4	E	N-E	4	7	3.0	
29	18.0	28.0	22.1	26.0	89	76	759.5	757.3	E	S	0	2	»	Rosée.
30	17.5	28.1	22.7	26.5	89	71	759.3	756.9	E	N	3	3	»	Rosée, vent violent à 22 h.
Moyenne	18.0	27.8	22.3	25.7	84	79								
													Pluie totale. .... 183mm0	11 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.